

Histoire de la prévention des risques professionnels

Par Laure Léoni, avocat



Me Laure LÉONI est avocate au barreau d'Albi. Docteur en droit, elle a écrit une thèse sur la prévention des risques professionnels. Ses activités dominantes sont le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

Résumé

La loi du 4 mars 2002 est la première loi à donner une définition de la prévention dans son article L. 1417-1 du code de santé publique, lequel précise que « la prévention est l'action ayant pour but d'améliorer l'état de santé de la population en évitant l'apparition, le développement ou l'aggravation des maladies ou accidents et en favorisant les comportements individuels et collectifs pouvant contribuer à réduire les risques de maladie ». S'il est maintenant possible de s'appuyer sur le droit pour obtenir une définition de la prévention, celle-ci reste très large et non spécifique au droit du travail. Il conviendra donc de regarder cette récente définition sous l'aspect des risques professionnels, c'est-à-dire de considérer les mesures destinées à éviter la survenance des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'apparition tardive de cette définition illustre parfaitement l'histoire de la prévention en France, marquée par une évolution trop lente, littéralement phagocytée par la politique de réparation partant du principe que « les dommages étant réparés, les objectifs de prévention sont délaissés »¹. Il est donc important, pour comprendre la situation actuelle de notre système de prévention et surtout son effectivité de retracer, à grands traits, le cheminement de l'histoire juridique de la prévention des risques professionnels². Les premières interventions des pouvoirs publics feront suite à cette naissance de la prévention (Partie 1) et un devoir général de prévention à la charge de l'employeur verra progressivement le jour (Partie 2).

I - La Genèse de la prévention des risques professionnels

Si les règles de droit destinées à prévenir les accidents de travail sont récentes, leur connaissance par l'homme est très ancienne puisque l'on pouvait déjà noter des traces de prévention dès la préhistoire³. Bien avant les premières interventions publiques (2), des préventeurs existaient en effet déjà (1).

- 1 ARSEQUEL. A et REYNES. B, « la responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail », in « Tous responsable » sous la direction de J. IGALENS, Paris, 2004, éd d'organisation p 145.
- 2 Yves SAINT-JOURS, « de l'obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur » recueil Dalloz 2007 ; v aussi. not. P. J HESSE, Les accidents du travail et l'idée de responsabilité au XIXe siècle. Histoire des accidents du travail, n° 6-1979, CRHES, Université de Nantes, et réf. Citées ; F. Ewald, Formation de la notion d'accident du travail, Sociologie du droit, 1981, n°1, p. 3.
- 3 Michel Valentin « travail des hommes et savants oubliés », docis, PARIS 1978, p. 1. Les premières traces de l'homme en matière de prévention ont été relevées. On peut citer en exemple un orifice ovalaire d'une hache en pierre polie trouvée dans les boues de la marne, où le manche était fixé de façon à ce qu'il ne puisse pas s'échapper ou encore l'exemple de protection par une plaque de schiste ou d'os, du poignet du tireur à l'arc.



1.1/ Les premiers préventeurs

Pierre CALONI⁴ résumait ainsi ce souci de prévention : « *penser que le souci de sauvegarder l'homme dans le métier n'a commencé à se manifester qu'à la fin du XIX^e siècle, par les interventions successives de la loi, équivaldrait à nier les vertus humaines de prudence et de charité, autant que mésestimer les facultés de l'intelligence. Des personnalités célèbres, comme Léonard de Vinci, réfléchissaient déjà sur l'intelligence* ». Il est donc erroné de penser que l'idée de prévention est née au moment de la révolution industrielle et que le sort des travailleurs importait peu. De même, Galilée décrivait la fatigue au travail par « *l'action de la gravité et du déplacement des masses corporelles* ». Le chimiste français Lavoisier réalisait déjà des expériences fondamentales sur le travail humain⁵ et la liste de ces exemples serait encore longue.

Mais le précurseur en matière de prévention des risques professionnels, d'ailleurs qualifié de « premier préventeur », fut le médecin italien Bernardino Ramazzini, qui publia en 1700 un ouvrage intitulé « *De morbis artificum diatriba* », c'est-à-dire « *le traité des maladies des artisans*⁶ ». Ramazzini avait identifié deux causes principales de maladies, qui étaient la mauvaise qualité des substances travaillées produisant des « exhalaisons nuisibles » d'une part et d'autre part, les « *mouvements violents et déréglés, aux situations gênantes et extraordinaires que beaucoup d'ouvriers donnent à leur corps* ». Il a étudié plus de 52 professions et a mis en évidence le premier la relation entre le travail et l'homme : « *Les arts (métiers) sont une source de maux pour ceux qui les exercent et les malheureux artisans trouvant les maladies les plus graves où ils espéraient puiser le soutien de leur vie et celle de leur famille, meurent en détestant leur ingrate profession* ».

Au précepte d'Hippocrate « *quand vous serez auprès d'un malade, il faut lui demander ce qu'il sent, quelle en est la cause, depuis combien de jours, s'il a le ventre relâché, quels sont les aliments dont il a fait usage* », Ramazzini a ajouté cette question « **quel est le métier du malade ?** ». Précurseur de l'ergonomie, il dénonce déjà les méfaits de mauvaises postures et d'organisation du travail et conseille aux ouvriers du cuivre de se boucher les oreilles avec du coton afin d'atténuer le bruit continu. Il met également en évidence la relation entre le travail debout et l'apparition de varices et dénonce les « *attitudes vicieuses des ouvriers sédentaires* », comparant les cordonniers et les tailleurs à une troupe de bossus, de courbés et de boiteux... ».

D'autres médecins soucieux de la santé des travailleurs ont continué ce travail d'étude des maladies professionnelles. On peut, entre autres, citer le docteur Percival POTT, qui a établi pour la première fois le lien entre le métier de ramonage

4 Pierre CALONI, « Échec au risque », SEFI, PARIS, 1952. Pierre CALONI polytechnicien de formation était entré après la seconde guerre mondiale au service Syndicat général de Garantie du Bâtiment. Voir sa biographie par Jackie BOISSELIER, « Une guerre contre le risque ». « La vie et l'œuvre de Pierre Caloni », édition. SCHSC, 1971.

5 Il avait notamment assimilé « un être vivant à un composé chimique afin d'en étudier l'oxydation par la même méthode, et le soumettre à des mesures semblables, au point de vue de l'évaluation des gaz et de calorimétrie ». (M. Berthelot, la révolution chimique, Lavoisier 1902)

6 Le mot artisan étant pris dans le sens de « celui qui travaille avec ses mains ».

et le cancer du scrotum chez les ramoneurs, ainsi que le Docteur MURRAY qui, en 1900, établit un lien entre les difficultés respiratoires qui entraînent la mort et l'amiante.

I.2/ Les premières interventions publiques

Ces quelques exemples révèlent nettement que le souci de prévention est né chez les hommes en même temps que le travail. En parallèle de ces découvertes scientifiques, les premières interventions de l'État sont apparues sous la plume de Charles IX dans une lettre patente datée de juillet 1566⁷ dans laquelle il définit le statut des couvreurs. Ainsi, le roi de France évoque pour la première fois, l'obligation faite aux entrepreneurs de mettre en place des « *défenses de perches et chevrons* » assurant la sécurité des couvreurs. Les infractions à cette ordonnance étaient punies d'amendes dont le produit serait utilisé à « *subvenir aux pauvres ouvriers du dit métier qui tombent ordinairement de dessus les maisons et en quelques façons que ce soit* ». Il est à remarquer que cette réglementation prenait déjà en considération à la fois la prévention et la réparation, mais dans cet ordre respectif.

Malheureusement, ces mécanismes favorables aux salariés figurant dans les statuts des professions subirent un important recul au moment de la Révolution française par rapport à l'Ancien Régime⁸. En plus de la loi Le Chapelier du 16 juin 1791⁹ qui interdisait tout regroupement entre les ouvriers, la Révolution française a eu comme conséquence d'entraîner un afflux de paysans¹⁰ en ville, où ils venaient chercher un emploi dans l'industrie. Les contrats de louage de service de cette époque étaient « supposés » placer les parties sur un plan d'égalité juridique, justifiant la « non-intervention » du Code civil¹¹ dans ce domaine. Dans les faits, l'ouvrier n'avait pas d'autre choix que d'accepter les conditions imposées par l'employeur, sans négociation possible tant collective, du fait de l'interdiction des ententes, qu'individuelle, en raison de l'afflux des demandeurs d'emploi. Aucune réglementation ne venait alors protéger les conditions de travail des ouvriers surexploités à l'avènement du machinisme et de l'essor industriel.

En effet, dès 1780, les machines fleurissent dans les entreprises françaises et plus particulièrement dans les industries textiles. Corrélativement, les accidents dramatiques dus à une utilisation mal maîtrisée de ces machines, sont à déplorer comme le dénonce le docteur Villermé dans son célèbre rapport¹². Afin de décrire la condition ouvrière, le docteur Villermé n'hésita pas à visiter

7 Archives nationales. Ordonnances de Charles IX, Y 85, folio 111.

8 Sous l'Ancien Régime, l'exercice des arts et métiers était organisé en associations appelées corporations. Chaque métier était composé de trois catégories de membres ; des maîtres, des compagnons et des apprentis. Seuls les maîtres faisaient partie de la corporation et accéder à la maîtrise était extrêmement difficile. En 1764 le Traité de Pothier ne contenait aucune disposition sur le domaine de la sécurité des salariés au travail réglementé sous forme de louage de service. Cette faible réglementation tenait au fait que le travail était une zone de non droit soumis soit aux affaires domestiques, soit aux affaires familiales, soit aux affaires de police (M. SAUZET, « Essai historique sur la législation industrielle de la France. L'Ancien régime, revue d'économie politique, 1892, p. 400).

9 La loi Le Chapelier a interdit les coalitions ouvrières telles que les confréries ou le compagnonnage mais également les corporations en affirmant la liberté d'entreprise.

10 Suite à la révolution française « qui a libéré le sol », le morcellement des propriétés a eu pour conséquence de rendre les exploitations peu rentables contraignant ainsi le paysan à venir en ville afin de trouver un travail.

11 Seulement deux articles du code civil traitaient des contrats de louage : l'article 1780 interdisant l'engagement à vie et l'article 1781 réglant la preuve du paiement des gages. Cela dit les prémisses d'une régulation juridique voyaient le jour avec la nécessité de répondre aux nombreuses réclamations issues du désordre de la révolution. Ainsi le premier conseil des prud'hommes fut créé à LYON en 1806, cette institution se généralisera en 1810.

12 Rapport du docteur Louis-René VILLERME (1782-1863), Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, ouvrage entrepris par ordre et sous les auspices de l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, EDHIS, 1979, Tome 1, 446. p et Tome 2 451 p.



les manufactures, mais aussi les demeures des ouvriers, d'où la grande crédibilité accordée à ce rapport demandé par les pouvoirs publics et l'Académie des sciences, tous deux émus par le fait que plus des $\frac{2}{3}$ des jeunes ouvriers de France soient déclarés inaptes au service armé. Villermé dénonça l'exploitation lamentable des enfants qui travaillaient plus de 15 heures par jour dès l'âge de 5 ans. Il s'intéressa aux maladies professionnelles « *c'est ainsi que, dans les filatures de coton, la toux, les inflammations pulmonaires et la terrible phtisie attaquent et emportent une grande quantité d'ouvriers* » ainsi qu'aux accidents de travail, en préconisant déjà des mesures de précaution qui pourraient limiter le nombre d'accidents « *Quelques fois des os sont brisés, des membres arrachés ou la mort est soudaine. Ces accidents résultent toujours de la faute, soit du fabricant, quand il n'a point fait isoler (...) d'une enveloppe quelconque les machines qui exposent le plus à des dangers, soit des travailleurs eux-mêmes, surtout des enfants, quand ils négligent de prendre des précautions qui pourraient les en garantir. On en préviendrait un plus grand nombre au moyen des grillages. Des fabricants n'ont pas craint d'en faire la dépense. Mais d'autres et ceux-ci sont en majorité, n'ont pas pris cette précaution. Une mesure légale devrait la rendre obligatoire pour tous* ».

Alerté, le législateur se devait d'intervenir¹³, ce qu'il fit en adoptant la loi du 22 mars 1841¹⁴, considérée par certains comme l'acte de naissance du droit du travail¹⁵, reportant à 8 ans l'admission des enfants au travail et limitant à 8 heures par jour la durée du travail pour les enfants de 8 à 12 ans.¹⁶ L'effectivité de cette loi fut pourtant inexistante, puisque cette dernière ne fut jamais appliquée. L'absence d'un véritable corps d'inspecteurs du travail d'État¹⁷, cette tâche ayant été laissée à des notables complaisants envers les employeurs, n'est pas la raison essentielle de l'ineffectivité de cette première loi sociale. C'est en effet l'idéologie libérale dominante de cette

13 En parallèle suite au rapport du docteur Villermé un mouvement associatif de l'Est de la France fut créé notamment par la société industrielle de Mulhouse (Mulhouse est considéré comme le haut lieu de philanthropie patronale de confession protestante) qui décida d'organiser des visites d'inspection dans les ateliers pour reconnaître les machines et moteurs pouvant être couverts pour garantir les ouvriers contre les accidents du travail. L'impulsion de ce mouvement fut donnée par l'industriel Frédéric-Engel DOLFUS qui organise en 1867 « l'association pour prévenir les accidents de fabriques ». 22 industriels se sont engagés pour la sécurité en signant les statuts et acceptant de fait des contrôles d'inspecteurs privés. Frédéric-Engel DOLFUS considéré comme un grand préventeur, qualifié « d'apôtre de la prévention » imagina également un système de récompense pour les patrons et les ouvriers les plus assidus ainsi qu'un concours de sécurité. Si ces associations sont nées d'un souci louable de protection des travailleurs et du rapprochement de ces derniers avec les patrons, elles avaient également comme objectif de contrer les ambitions grandissantes encore informelles de l'État dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. D'autres associations professionnelles suivirent ce mouvement de prévention, notamment la société mutuelle d'assurance de la chambre de la maçonnerie, suivie par les métiers du bâtiment tels la fumisterie en 1865, la menuiserie et la serrurerie en 1866, la charpente en 1875 et la couverture-plomberie en 1877. Ces différentes associations témoignent d'un état d'esprit patronal ayant à cœur d'assurer la prévention mais aussi de diffuser des idées de prévention.

14 Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers. Cette loi est également à l'origine des premiers services d'inspection du travail prévu dans son article 10. Cette mesure fut considérée par les industriels comme « une intrusion intolérable de la puissance publique dans la sphère économique de la propriété privée ».

15 A.SUPIOT, critique du droit du travail, Paris, PUF, 1994, p. 66, note 2 ; J.-p. LE CROM (dir), deux siècles de droit du travail, Paris, Les éditions de l'Atelier-Les éditions ouvrières, 1998, 287 p.

16 Et à 12 heures pour les enfants de 12 à 16 ans. Il est à noter que la première loi relative à la sécurité réglemente l'âge mais aussi déjà le temps de travail indissociable de la sécurité.

17 Cette fonction était confiée à des notables bénévoles qui disposaient de peu de moyens matériels (F. HORDERN, du louage de services au contrat de travail, ou de police au droit, cahiers des instituts Régionaux du Travail, n°3, Université Aix-Marseille II, 1991, p. 49.

époque prônée par les physiocrates¹⁸, qui est responsable de la non-application de cette norme sociale, mais aussi de celles à venir. Fervents défenseurs de la liberté de commerce, les physiocrates qui sont au pouvoir s'opposent à toute réglementation qui pourrait entraver ce libéralisme.

Malgré son ineffectivité, la première loi sociale était votée en France et un mouvement législatif de protection de la santé au travail¹⁹ était lancé. En effet, la réglementation du travail des filles mineures fut ensuite instaurée par la loi du 19 mai 1874²⁰, puis des femmes par la loi du 2 novembre 1892²¹ et enfin à l'ensemble des travailleurs, sans considération d'âge, de sexe et de taille des établissements où ils travaillaient, grâce à la loi du 12 juin 1893. Cette dernière loi est considérée comme le point de départ de notre réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et introduit, pour la première fois, **un devoir général de prévention à la charge de l'employeur.**

II- La naissance d'un devoir général de prévention

L'apport majeur de la loi du 2 novembre 1892²² fut la création d'un véritable corps de fonctionnaires spécialisés²³, affirmant le rôle que l'État voulait avoir dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail. Ainsi, ces inspecteurs ont un pouvoir de contrôle sur les établissements soumis à leur surveillance et peuvent exiger la présentation des registres et des livrets obligatoires. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve du contraire et un délit d'obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs est également institué. L'État, en s'accaparant le domaine de l'hygiène et de la sécurité se posait dès lors en garant de celui-ci, afin d'éviter que des distorsions ne surgissent dans l'application des règles de sécurité. De son côté, la Cour de cassation invitait les employeurs à « prévoir les causes non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accidents et à prendre toutes les mesures qui seraient de nature à les éviter » sous peine de commettre une faute²⁴.

Un an plus tard, le législateur adopta la loi du 12 juin 1893²⁵ concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, qui est considérée comme l'ancêtre de toute la législation relative à la sécurité dans l'entreprise. Cette loi opère une distinction entre l'hygiène, qui concerne les maladies et la sécurité, qui concerne les accidents. En matière d'hygiène, son article 2²⁶ pose un devoir général de prévention à la charge de l'employeur, à

18 La thèse de la physiocratie était une théorie économique selon laquelle toutes les richesses découlaient de la terre et notamment de l'agriculture. Ensuite, par le commerce, la richesse est distribuée aux autres groupes sociaux. Les physiocrates s'inspirent des travaux de Vincent de Gournay (1712-1759) et Richard Cantillon (1660-1734). François Quesnay (1694-1774) devient leur chef de file après la publication du « tableau économique » en 1758 montrant la circulation des richesses dans l'économie. Malesherbes, Turgot et Pierre Samuel du Pont de Nemours et Mirabeau étaient des physiocrates. Bâtie sur la liberté du commerce et la critique du mercantilisme, la physiocratie est annonciatrice de l'économie classique fondée par Adam Smith.

19 J-L. LATTES, « Le corps du salarié dans l'entreprise » in Mélanges dédiés au président Michel DESPAX, Toulouse 2001, p.333.

20 La loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois, Paris, LE CROM J.-P (dir), Les éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, Paris, 1998, p. 45.

21 V. Viet, Entre protection légale et droit collectif : la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois, préc, p. 73.

22 Inspirée de la loi Factory Act de 1844 en Grande-Bretagne.

23 V. VIET, Les voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France jusqu'en 1914, Edition du CNRS, 1994, 2 vol.

24 Cass.civ. 27 avril 1877, S. 1878 I, p. 413.

25 Duvergier, 1893, p. 215 à 218. P. LAFARGE, « Évolution de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs », Travail et sécurité, avril 1949, p. 5.

26 Ex article 233-1 et L232-1 devenu L 4221-1 du nouveau code du travail.



savoir que « **les établissements industriels doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Ils doivent « être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs** ». Son article 3 prévoit également que des règlements d'administration publique doivent déterminer « **les mesures générales de protection et de salubrité, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux, l'aération, l'éclairage, la préservation du personnel contre les odeurs et les émanations malsaines, ainsi que la prévention contre la poussière et les gaz nocifs** ». Les premières mesures d'application de cette loi furent mises en place par le décret du 10 mars 1894²⁷ qui précisait l'étendue de l'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur²⁸, c'est-à-dire « aménager les établissements de manière à garantir la sécurité des travailleurs ». Or, les tribunaux ne prononçaient des sanctions pénales que pour les infractions visées par les règlements d'administration publique²⁹. Il était dès lors évident qu'un employeur qui respectait les mesures préventives obligatoires contenues dans ces règlements remplissait toutes ses obligations de sécurité vis-à-vis de ses employés, comme le confirme un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 2 avril 1897³⁰. L'efficacité de ces règlements administratifs restait ainsi à démontrer, dès lors qu'aucun autre engagement ne pouvait être mis à la charge de l'employeur qui se conformait à leur dispositif général.

D'autre part, il est intéressant de souligner que, déjà à cette époque, ces mesures exigeaient que les locaux soient « **largement aérés (...) les poussières évacuées au-dessus de l'atelier au fur et à mesure de leur production... avec une ventilation aspirante énergétique (...)** » et que **l'air des ateliers soit renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers** ». Ainsi, comme le souligne Pierre SARGOS³¹, « on aurait pu penser que la tragédie de l'amiante aurait fait moins de victimes si ces textes avaient été scrupuleusement appliqués par les industriels ». Ces derniers avaient pourtant été avertis des dangers de l'amiante moins de douze ans après l'entrée en vigueur de cette loi, dans un rapport rédigé, en 1906, par un inspecteur du travail³² qui avait inspecté une usine de filature et de tissage d'amiante, installée dans la région de Caen en 1890³³ et dont l'inobservation totale des mesures d'hygiène occasionna déjà la mort d'une cinquantaine d'ouvriers et d'ouvrières.

27 Duvergier, 1894, p. 97

28 Pierre CHAUMETTE, « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le droit de retrait du salarié », *Droit social*, n°6, juin 1983, p. 425-433.

29 Règlements auxquels renvoient à l'article 3 de la loi de 1893.

30 *Cass.crim.* 2 Avril 18, D, 1900, I, p. 241, note P. PIC.

31 Pierre SARGOS, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité » *JCP*, éd. G. 2003, p. 121 et suivants ; *Semaine Sociale Lamy* édition générale n°4, 22 janvier 2003, 1104. Pierre SARGOS, ancien président de la chambre sociale de la cour de cassation est président du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

32 Inspecteur du travail AURIBAUT. Rapport publié en 1906 au *Bulletin de l'inspecteur du travail*

33 L'inspecteur avait alors relevé que cette usine de filature et de tissage d'amiante située à Caen ne comportait aucune installation de ventilation artificielle assurant l'évacuation directe des poussières produites par les divers métiers, durant les 5 premières années de fonctionnement de l'usine, engendrant le décès de plus d'une cinquantaine de travailleurs.

Cet engagement de l'État dans la voie administrative³⁴ de la prévention sera concomitant à un engagement dans la voie pénale, puisque l'inobservation des règles prescrites offre la possibilité d'infliger une sanction pénale aux employeurs qui n'auraient pas respecté ce devoir général de prévention. Ces derniers, jugeant par ailleurs la « générosité de ces lois exagérée³⁵ », en attendaient en retour un « accroissement considérable du rendement en compensation de ces conditions presque utopiques » et certains règlements intérieurs d'ateliers prescrivant des consignes de sécurité commencèrent à voir le jour, sanctionnant l'inobservation de ces consignes de sécurité par des amendes³⁶.

En parallèle de ce développement législatif et réglementaire de mesures préventives qui, comme le souligne Pierre-Yves Verkindt³⁷, sont un mélange très ambigu de « philanthropie et d'utilitarisme cynique », puisque protéger le corps du travailleur, c'était aussi protéger la force de travail et sa production, le législateur s'est attelé au volet réparation, lorsque le risque n'avait pu être évité. Malheureusement, l'histoire démontrera par la suite que la loi du 9 avril 1898 réglementant le volet réparation, considérée à l'époque comme un véritable progrès social, ruintera la mise en œuvre effective de la prévention des accidents du travail que la loi de 1893³⁸ avait tenté d'amorcer. Entre les physiocrates, s'opposant à tout interventionnisme qui pourrait freiner la liberté de commerce et la loi du 9 avril 1898, **instituant un système de réparation automatique, mais forfaitaire, pour les victimes d'accidents du travail en contrepartie d'une immunité civile de l'employeur, les premières lois sociales s'avéreront inefficaces et pour cause, elles n'auront pas eu le temps de s'appliquer.**

En effet, alors que d'autres pays européens, à l'instar de l'Allemagne³⁹, liaient les notions de prévention et de réparation en chargeant notamment, les caisses professionnelles de gérer à la fois la réparation et la sécurité sur les lieux de travail, la France a séparé ces deux pans, qui auraient dû s'étayer l'un l'autre, contribuant ainsi largement à l'occultation de la prévention.

34 La loi du 12 juin 1893 a laissé au pouvoir réglementaire la mission de préciser toutes les mesures préventives obligatoires, l'obligation de sécurité s'en est retrouvée limitée.

35 Jackie BOISSELIER, « Naissance et évolution de l'idée de prévention des risques professionnels : Petite histoire de la réglementation en hygiène, sécurité et conditions de travail, INRS 2008, ED 926, 168 p.

36 Lefranc G., histoire du travail et des travailleurs, Flammarion, Paris, 1957, p 286. Pour exemple les patrons filateurs de Rouen prévoyaient une amende de 0,50 francs pour celui qui graissera sa machine pendant la marche.

37 P-Y. Verkindt, Santé au travail : l'ère de la maturité, SSL 2008 p 239.

38 V. VIET et M. RUFFAT, « le choix de la prévention », Economica, 1999, sp. P. 9 et s.

39 A. Thomas, Le syndicalisme allemand. Résumé historique (1848-1903). Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1903. La célèbre loi Allemande du 6 juillet 1884. Cette loi introduit le régime du risque professionnel et le principe de l'assurance obligatoire. Comme le désirait BISMARCK dès 1880 qui déclarait que « pour guérir les maux sociaux, il fallait augmenter par des dons réels le bien-être des ouvriers », cette loi garantissait aux ouvriers des entreprises de plus de 10 personnes les soins médicaux gratuits, une pension graduée selon la gravité des accidents du travail, et en cas de décès de l'ouvrier, une indemnité à la famille et le tout aux frais des employeurs. L'assurance obligatoire est entièrement à la charge des employeurs. Ni l'Empire, ni les salariés eux-mêmes n'y contribuent Cette loi a conduit à forcer les patrons à perfectionner leurs outillages et à développer toutes les mesures de prévention contrairement à la France.